



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

BUDGET PRINCIPAL :

Modification des durées
d'amortissement

Délibération
n°2024/90

17 DÉCEMBRE 2024

Date de la convocation :
11 décembre 2024

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 19 décembre
2024 et de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY BOURGET Brigitte, VINCENT Nicolas.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à M. TOCQUEVILLE Raynald, Mme JACOB DELESCLOSE Émilie qui a donné pouvoir à M. TIERCE François.

Était absent :

M. DA SILVA Maxime.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de conseillers votants : 28

BUDGET PRINCIPAL : Modification des durées d'amortissement.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller Municipal Délégué aux Finances et au Budget rappelle au Conseil Municipal que la Ville de Pavilly a délibéré le 12 décembre 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire en M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisations qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57 selon le tableau suivant :

COMPTE M57	ARTICLE	LIBELLÉ COMPTE	DURÉE AMORTISSEMENT
BIENS DE FAIBLE VALEUR			
Toutes dépenses amortissables		Biens de faible valeur (< 800TTC unité)	1 an au 1er janvier de l'année suivante
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT			
13	131-133	Subventions reçues	Selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
202	202	Frais d'études, documents d'urbanismes	10 ans
203	2031	Frais d'études	5 ans
	2033	Frais d'insertion	5 ans
205	2051	Concessions et droits similaires	2 ans
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			
204	204XX1	Subventions d'équipement versées	5 ans
	204XX2	Subventions d'équipement versées	30 ans
	204XX3	Subventions d'équipement versées	40 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
211	2114	Terrains de gisement	12 ans
212	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
213	21321	Bâtiments privés - immeuble de rapport	30 ans
	21352	Bâtiments privés - installations générales, agencements, aménagement des constructions	10 ans

25	21568	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	8 ans
	215731	Matériel roulant voirie	8 ans
	215738	Autres matériels et outillage de voirie	8 ans
	21578	Autres matériels technique	8 ans
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 an 8 ans 12 ans
218	21828	Matériel de transport	4 ans 8 ans
	2183X	Matériel informatique	3 ans
	2184X	Matériel de bureau et mobilier	3 ans
	21848	Autres matériels de bureau	12 ans
		Autres matériels de bureau - Coffre-fort armoire forte	30 ans
	2185	Matériel de téléphonie	5 ans
	2188	Autres immobilisations corporelles - Petit matériel	1 an
	2188	Autres immobilisations corporelles - Équipement police	5 ans
	2188	Autres immobilisations	5 ans 12 ans

L'article R. 2321-1 du même code précise le champ d'application des amortissements pour les communes et leurs établissements publics. Ainsi, une commune de plus de 3 500 habitants va procéder à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des terrains, autres que les terrains de gisement ;
- Des biens immeubles non productifs de revenus ;
- D'œuvres d'art ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes).

Il est à noter que l'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Il est rappelé que selon la délibération du 12 décembre 2022 les biens de faible valeur (800.00 € TTC) sont amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement *pro rata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité, il est précisé que pour une date d'entrée en service après le 15 novembre, l'amortissement du bien commencera au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La Commission Finances-Budget ayant émis un avis favorable dans sa séance du 12 décembre 2024, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter les durées d'amortissement telles que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com